

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8772 en  
application de l'article L.122-1-IV du Code de  
l'environnement**

**La Préfète de l'Aisne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et R.122-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Fanny ANOR en qualité de préfète de l'Aisne;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8772, déposé complet le 7 avril 2025, par la société Warest relatif au projet de construction d'un bâtiment d'élevage de volailles, sur la commune de Villers-le-Sec, dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à construire un nouveau bâtiment de 2000m<sup>2</sup> afin de passer d'un élevage de 78 260 à 110 000 poulets en présence simultanée relève de l'article L.122-1-IV du Code de l'environnement qui dispose que lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 et que cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. le projet consiste notamment à construire un nouveau bâtiment de 2000m<sup>2</sup> sur une surface déjà artificialisée afin d'agrandir l'exploitation existante et de passer de 78 260 à 110 000 poulets en présence simultanée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de volailles sur la commune de Villers-le-Sec, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Warest, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L.122-1-IV du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Laon, le - 5 JUIN 2025

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain NGOUOTO